



PRÉFECTURE DU CALVADOS

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE SEA
- SERVICES, ENVIRONNEMENT ACTION -

COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

DRIRE N° 134-04

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation et d'une déchèterie sur la commune d'Esquay sur Seulles,

VU l'étude de mise en conformité du Centre de Stockage de Déchets d'Esquay sur Seulles, en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, remis par SEA le 15 juillet 2002,

VU la demande de la société SEA d'augmenter le tonnage annuel de déchets autorisé de 80000 t à 96000 t, formulée le 26 juillet 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 21 décembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION de M. secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société Services, Environnement, Action (SEA), dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie, à RUEIL MALMAISON (92500), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets industriels banals et d'ordures ménagères et du centre de tri-valorisation situés sur la commune d'ESQUAY SUR SEULLES aux conditions définies dans le présent arrêté.

Le centre de stockage est implanté au lieudit « Le Boulain », sur une superficie de 12,6 ha.

Le centre de réception, de tri-valorisation est implanté au lieudit « Le Talbout » sur une superficie de 1,74 ha.

L'autorisation d'exploitation commerciale du centre de stockage est accordée pour une durée de 16 ans, à dater de la réception de la première tonne de déchets. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le volume maximal de déchets admis durant la période d'exploitation est fixé à 1 120 000 m³.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D OU AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167 b	Décharge de déchets industriels et ménagers	A	Installation de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers de capacité maximale annuelle égale à 96 000 t.
167a	Station de tri valorisation	A	Capacité de 30 000 t/an

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

- 7.1 :** L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.
- 7.2 :** L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 7.3 :** L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.4 L'activité de l'établissement ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. L'exploitant veillera à ne pas perturber le trafic routier et à limiter le trafic des camions de transport des déchets passant par le centre d'Esquay sur Seulles. A cet effet, une convention est passée avec les clients industriels indiquant l'itinéraire d'accès au centre de stockage depuis la RN 13. La liaison entre la RN13 et la RD126 depuis le carrefour giratoire situé au niveau des établissements JANJAC est l'itinéraire d'accès au centre de stockage à privilégier depuis la RN13.

7.5 Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toutes informations utiles (nom et adresse de l'exploitant, nature de l'installation, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, jours et heures d'ouvertures).

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins 5 ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55dB(A)	50dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesures des niveaux sonores est effectuée tous les 5 ans. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Normes de rejet

Nonobstant les dispositions spécifiques aux éventuelles installations de valorisation ou de destruction du biogaz introduites ci-après, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas contenir des suies, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Cas particulier des installations de destruction du biogaz (torchères)

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³,
- HCl < 10 mg/Nm³
- HF < 1 mg/Nm³
- SO₂ < 50 mg/Nm³.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 k Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

12.3 : Gestion du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un relevé quotidien.

12.4 : Contrôles à l'émission – Autosurveillance

L'exploitant contrôle les concentrations de SO₂ et CO tous les trimestres. En cas de dépassements des valeurs limites prescrites à l'article 12.2, l'exploitant prend des mesures correctives afin de rendre ses rejets conformes à celles-ci.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (dans le cas où plusieurs torchères seraient mises en service) font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour ces paramètres.

Les contrôles analytiques sont réalisés selon les méthodes de référence homologuées et expérimentales, éventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées en annexe II. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

12.5 : Suivi des rejets dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de contrôles de l'impact olfactif des odeurs ou de contrôles des effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux usées) seront de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture non polluées ou de ruissellement extérieures sont collectées séparément des eaux à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel ou être utilisées dans les installations de lavage de sable de la SACAB.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires du centre de tri et de la déchetterie susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un décanteur déshuileur avant leur stockage dans le bassin du centre de tri.

Les eaux pluviales intérieures du centre de stockage de déchets non susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel après les contrôles définis à l'article 14.10.

14.6 : Gestion des lixiviats :

Les lixiviats sont traités conformément aux éléments du dossier déposé le 20 janvier 2000 relatif à l'étude de traitabilité et recyclage des lixiviats.

Ils pourront être recyclés dans le circuit de lavage des sables de la carrière de la société SACAB sise à ESQUAY sur SEULLES aux conditions suivantes :

- débit journalier maximum : 36 m³/j,
- les rejets seront conformes aux prescriptions de l'article 14.7,
- la concentration en azote NTK sera inférieure à 30 mg/l.

En cas de défaillance de la station de traitement des lixiviats, l'exploitant est autorisé à les éliminer dans la station d'épuration urbaine de BAYEUX INTERCOM aux conditions définies dans le dossier de demande du 14 mars 2000 et dans la convention spéciale de traitement de lixiviats par la station d'épuration de BAYEUX INTERCOM du 12 février 2000.

Avant d'engager une campagne de déversements, la société SEA s'assurera que la station urbaine est bien en mesure de traiter les effluents pré-traités qu'elle apportera, effectuera une information du service d'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'Eau et vérifiera sur un échantillon représentatif que les concentrations en métaux totaux, Cr^{6+} , Cadmium, Plomb, mercure, arsenic, cyanure libre, phénols et hydrocarbures totaux respectent les valeurs limites définies à l'article 14.7.

En cas de pannes répétitives ou de durée excédant 15 jours, il pourra être imposé à l'exploitant de faire éliminer les lixiviats dans un centre spécialisé et autorisé à cet effet.

14.7 : Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les seuils de rejet suivants, dans le cas contraire, ils devront être éliminés dans un établissement dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température être inférieure à 30° C.

Ils devront respecter les concentrations suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	< 30 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux*	< 15 mg/l
Dont Cr^{6+}	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

14.8 : Eaux souterraines

Le réseau de contrôle des eaux souterraines disposé autour du centre de stockage de déchets comprend :

- * le piézomètre PZ1 à l'amont hydraulique situé au nord-est de l'exploitation ,
- * les piézomètres SC1 (piézomètre source), PZ2, PZ3 et PZ4 à l'est du site.

Les piézomètres de surveillance sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les piézomètres de surveillance sont protégés contre les risques de détériorations et leur tête est étanche.

L'inspecteur des installations classées est destinataire de la procédure d'intervention mise en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Au terme de la période de surveillance du site prévue à l'article 47 et après accord de l'inspection des installations classées, les piézomètres devront être condamnés selon les règles de l'art de façon à éviter une pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire. Ils devront ainsi être comblés au moyen de matériaux inertes drainants et leur tête sera cimentée.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

14.10 : Contrôles de la qualité des eaux et des lixiviats

Les contrôles analytiques prescrits ci-dessous seront réalisés selon les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales (jointes en annexe II). Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées en annexe II. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Cas des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant procède tous les quatre ans à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Mn, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, DBO_5 , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses portant au moins sur les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, SO_4^{2-} , COT sont effectuées au minimum quatre fois par an. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Cas des eaux de ruissellement collectées dans le réseau intérieur du centre de stockage de déchets

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement intérieures sont réalisées avant d'être rejetées vers le milieu naturel ou être utilisées dans les installations de lavage de sable de la SACAB. En cas d'anomalie, les paramètres définis à l'article 14.7 sont analysés de manière à définir leur destination. Si l'un des paramètres dépasse la valeur limite fixée, alors l'effluent devra être traité avant rejet ou éliminé dans une centre dûment autorisé. Dans le cas contraire, ces eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel ou être utilisées dans l'installation de lavage de sable de la société SACAB.

L'exploitant fait procéder à une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres de l'article 14.7, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour ces paramètres.

Cas des eaux souterraines, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets:

Les eaux souterraines, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, stockées dans le bassin situé à l'Est du centre de stockage font l'objet d'un contrôle mensuel du pH et de la résistivité avant d'être rejetées vers le milieu naturel ou être utilisées dans les installations de lavage de sable de la SACAB. En cas d'anomalie, les paramètres définis à l'article 14.7 sont analysés de manière à définir leur destination. Si l'un des paramètres dépasse la valeur limite fixée, alors l'effluent devra être traité avant rejet ou éliminé dans une centre dûment autorisé. Dans le cas contraire, ces eaux pourront être rejetées dans le milieu

naturel ou être utilisées dans l'installation de lavage de sable de la société SACAB.

Cas des lixiviats

L'exploitant contrôlera les rejets de lixiviats traités selon les modalités suivantes :

- le pH et la résistivité quotidiennement ,
- les paramètres DCO, Cr6+, Cd, Pb, Hg, NTK mensuellement.

Le contrôle portera sur un échantillon représentatif d'une journée. L'ensemble des résultats sera adressé à l'inspection des installations classées à l'exception des contrôles en continu dans le mois suivant leur réalisation.

Toute anomalie constatée sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et commentée au plus tard lors de la transmission du compte rendu des résultats. Les mesures préventives et/ou correctives prises y seront explicitées.

En complément de ces contrôles, l'exploitant réalisera des contrôles trimestriels de la qualité des lixiviats portant sur les paramètres définis à l'article 14.7 ainsi qu'un contrôle annuel par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour ces paramètres. Le volume des lixiviats produits sera relevé mensuellement.

ARTICLE 15 : DECHETS LIES AUX INSTALLATIONS

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets (notamment des lixiviats) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 16 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

Les déchets industriels banals reçus devront être issus d'activités exercées dans le Calvados et les départements limitrophes.

Les déchets ménagers et assimilés collectés par un syndicat de communes du Calvados ou d'un groupement de communes dont au moins l'une d'entre elles appartient au Calvados pourront être reçus. Les mâchefers reçus devront être issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés situées dans le Calvados.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 : Contrôle des accès

L'accès à l'établissement doit être limité et contrôlé.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

17.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

17.3 : Zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement (des zones d'incendie, d'explosion, de risque toxique,...).

Elles seront matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

17.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles doivent être appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Dans les zones à risque définies à l'article 17.3, les installations électriques doivent être constituées de matériels adaptés à la nature des risques. Un contrôle des installations électriques sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

17.6 : Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

17.7 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

17.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant rédige par ailleurs une consigne particulière sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.

ARTICLE 18 : INFORMATION

18.1 : Commission locale d'information.

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants des associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et du représentant de la société SEA.

18.2 : Rapport annuel d'activité et bilan décennal.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté préfectoral (contrôles eau, air, déchets) et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnage reçu et nature des déchets, gestion des lixiviats, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, suivi du bilan hydrique, état d'avancement du remplissage des alvéoles et de leur réaménagement, gestion du biogaz, évolutions des conditions d'exploitation, travaux d'aménagement réalisés, ...) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant établira un bilan de fonctionnement décennal. Il comportera les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (JO du 14 oct. 2000). Le premier bilan sera adressé au Préfet du CALVADOS avant le 31 décembre 2007.

18.3 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance et en assure l'actualisation.

ARTICLE 19 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, 6 mois avant leur échéance, un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 attestant la constitution de garanties financières permettant de couvrir le coût des opérations suivantes :

- suivi post-exploitation du site ,
- intervention en cas d'accident ou de pollution ,
- remise en état du site après exploitation ,

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi n° 76-663.

Le montant de ces garanties est fixé comme suit :

pour la période d'exploitation commerciale

- 1 844 633 € jusqu'au 1^{er} juillet 2014,

pour la période post exploitation :

- 1 383 474 € pour les années 1 à 5, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019,
- 1 037 606 € pour les années 6 à 15, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029,
- 1 027 230 € pour l'année 16,
- 1 016 958 € pour l'année 17,
- 1 006 788 € pour l'année 18,
- 996 720 € pour l'année 19,
- 986 753 € pour l'année 20,
- 976 886 € pour l'année 21,
- 967 117 € pour l'année 22,
- 957 445 € pour l'année 23,
- 947 871 € pour l'année 24,
- 938 392 € pour l'année 25,
- 929 008 € pour l'année 26,
- 919 718 € pour l'année 27,
- 910 521 € pour l'année 28,
- 901 416 € pour l'année 29,
- 892 402 € pour l'année 30,

Ces garanties sont mises en oeuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 20 : CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

I. AMENAGEMENT

ARTICLE 21 :

L'aménagement doit être effectué de manière à minimiser les surfaces d'exploitation exposées à la pluie, à collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire et à éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans les installations.

ARTICLE 22 : Aménagement du fond de forme des alvéoles

Le fond de forme des alvéoles respectent les règles suivantes :

- Le fond de forme est réalisé en réglant et compactant un matériau argileux ou limoneux de façon à garantir une surface plane et constituée d'un matériau homogène possédant une faible perméabilité en tout point inférieur à 1.10^{-7} m/s et une classe de portance PF1. L'épaisseur est adaptée en fonction des irrégularités du fond de forme, mais elle n'est pas inférieure à 30 cm. L'altitude du fond de forme doit être supérieure ou égale à 37,3 m NGF et respecte une garde minimale de 4 mètres par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe.
- Un réseau de drainage destiné à recueillir les eaux souterraines et les éventuelles infiltrations est réalisé sous ce niveau, le plus profondément possible à raison d'un drain par alvéole. Ces eaux sont recueillies dans le bassin de collecte situé à l'Est du site et relevées vers les bassins de lavage

SACAB après contrôles définis en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ou évacuées vers le milieu naturel. Le réseau est pourvu de regards disposés aux extrémités des tronçons linéaires des drains, en dehors des alvéoles de déchets, permettant leur vidéo inspection, pour le cas échéant positionner une infiltration des eaux polluées.

- Au dessus du fond de forme, de bas en haut, il est installé un géotextile de renforcement de résistance à la rupture en traction de 100 kN/m, une couche homogène d'argile compactée d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité K inférieure à 1.10^{-9} m/s et un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm de perméabilité K inférieure à 1.10^{-12} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation. Le GSB est de type aiguilleté ; la bentonite est une montmorillonite sodique naturelle traitée aux polymères. La masse surfacique du GSB est supérieure à 5kg/m².
Le fond de forme est nivelé de manière à respecter une pente de 2% d'écoulement des eaux de percolation ou lixiviats.
- Le géosynthétique bentonitique est surmonté d'une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés, installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane est surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche drainante de 40 cm.
- Chaque alvéole dispose d'un réseau de drains et de regard de collecte de lixiviats permettant leur évacuation gravitaire vers un collecteur principal. Les regards traversant la géomembrane et la barrière d'argile sont conçus avec un cuvelage en polyéthylène. Les collecteurs secondaires et principal en PEHD passant sous la barrière argileuse sont gainés dans une enveloppe de géosynthétique bentonitique. Leurs diamètres sont respectivement de 200 et 400 mm. Un puits en béton de relevage est créé afin de réaliser la liaison entre le collecteur principal et les bassins de stockage des lixiviats. Ce puits comporte un cuvelage interne en polyéthylène d'au moins 10 mm d'épaisseur. Le relevage est effectué par une pompe placée de telle sorte que le collecteur ne soit jamais en charge. Une seconde pompe est disponible à proximité pour pallier à une éventuelle défaillance technique. Des alarmes sont installées avec télétransmission au siège d'exploitation pour détecter une panne de la pompe ou une montée du niveau des lixiviats au dessus du débouché du collecteur. L'ensemble du réseau est conçu de façon à en permettre l'entretien et l'inspection.
- Le fond des alvéoles est hydrauliquement indépendante. Les alvéoles sont séparées par des merlons d'un mètre de hauteur, surmontés par la géomembrane.

ARTICLE 23 : Aménagement des digues et flancs

La digue Est fait l'objet de plantation à son sommet formant un écran végétal à terme d'au moins 7 m de haut. Un aménagement paysager sera également réalisé sur son flanc Est.

La stabilité des digues fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme spécialisée dont le rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur les pentes de la digue Ouest et des flancs, il sera installé de bas en haut, un géosynthétique bentonitique de 5 mm d'épaisseur de perméabilité K inférieure ou égale à 10^{-12} m/s, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et un géocomposite drainant. Celles-ci seront installées de manière à ce qu'elles ne soient en aucune manière sollicitées mécaniquement.

Les pentes des flancs seront au maximum de 2 H pour 1 V.

ARTICLE 24 : Contrôles des aménagements

Les travaux d'aménagement feront l'objet de contrôles réalisés selon les normes et recommandations en vigueur par un organisme spécialisé indépendant de l'entreprise chargé des travaux et notamment seront contrôlés :

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité (géomembrane, géosynthétique bentonitique, drains,...) ;

- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme ;
- la pose et les soudures du géotextile de renforcement et de la géomembrane ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée et la non-sollicitation mécanique des membranes rapportées sur les flancs ;
- la pose et le recouvrement des lés de géosynthétique bentonitique ; ils seront effectués selon les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques ;
- l'épaisseur de la couche d'argile rapportée par un levé topographique adapté de façon à garantir une épaisseur constante et jamais inférieure à 1 mètre de matériaux ;
- le contrôle de la perméabilité du mètre d'argile rapporté selon les modalités définies dans le dossier de demande du 10 novembre 2000 (phase de mise au point du protocole de réalisation de planches d'essai de compactage, essais de perméabilité de validation du protocole, contrôles externes de la qualité de l'argile et réalisation de 4 mesures de perméabilité par alvéole avant pose de la géomembrane) ;
- la pose, l'étanchéité et « le chemisage » par un géosynthétique bentonitique des collecteurs des lixiviats situés en dessous de la couche d'argile ;
- les regards et le puits de relevage extérieur de lixiviats, leur chemisage en polyéthylène et leur installation.

L'ensemble des contrôles demandés dans le présent article fera l'objet d'un rapport. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La mise en exploitation d'une alvéole se fera après validation de la conformité des aménagements et contrôles par un organisme indépendant de l'exploitant et des entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 25 :

Les abords du centre de stockage sont aménagés de telle sorte que le ruissellement des eaux extérieures au site ne puisse y pénétrer.

ARTICLE 26 :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées. Elles passent avant rejet dans le milieu naturel, dans des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ils sont implantés à l'Ouest du site.

Ces bassins recevront les eaux provenant du réseau de drainage de la couverture finale des alvéoles. Les deux bassins actuels d'une capacité globale de 3500 m³ devront être complétés par un bassin supplémentaire de capacité 1000 m³ avant la fin d'exploitation de l'alvéole n°9.

ARTICLE 27 :

Des bâches ou des membranes étanches sont disposées sur les alvéoles entamées ou en attente de manière à limiter les infiltrations dans le massif de déchets. Les eaux pluviales recueillies sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales intérieures.

ARTICLE 28 :

Les lixiviats sont drainés vers des bassins tampons implantés à l'Ouest du site dont la capacité totale est au moins égale à 1,5 fois la production maximale mensuelle.

Chacun devra être rendu totalement étanche par tout aménagement ou dispositif utile. Les dispositions techniques retenues d'étanchéification et de contrôle devront présenter une efficacité supérieure à celles utilisées pour le stockage des déchets.

II. EXPLOITATION

ARTICLE 29 : ADMISSION DES DECHETS

29.1 : Les déchets admissibles sont ceux qui figurent en annexe I du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets industriels banals ne pourront être admis dans le centre d'enfouissement qu'après des opérations de tri destinées à prélever les matériaux valorisables tels que les papiers, le bois et les métaux à l'exception des refus de tri de DIB.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

29.2 : Sont interdits sur l'installation de stockage les déchets suivants :

- les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets ou mâchefers non refroidis,
- les pneumatiques usagés

29.3 : Informations préalables à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Il y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

29.4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le

détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

29.5 : Contrôles à la livraison

Les déchets seront réceptionnés dans le bâtiment du centre de tri-valorisation situé au Sud du CD n° 126.

Les déchets tels que les résidus de broyage automobile, mâchefers, gravats inerte seront déposés sur une plate-forme aménagée à cet effet.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

29.6 : Les installations comporteront un pont bascule, une passerelle de contrôle et de prélèvement, un système d'enregistrement vidéo des chargements, un système de contrôle de non radioactivité du chargement.

Une aire étanche est aménagée pour permettre le stockage provisoire et indépendant d'au moins 2 chargements.

Les déchets ne sont admis qu'en vrac. Cependant des déchets déjà mis en balles sur un autre site respectant les mêmes procédures d'admission, peuvent être acceptés.

ARTICLE 30 :

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m², délimitées par des digues intermédiaires assurant efficacement la séparation des eaux en cours d'exploitation.

Les déchets à l'exception des déchets inaptes au compactage (mâchefers, RBA, gravats inertes, déchets encombrants non valorisables) seront déposés en balles de 1 m³ par niveau de 5 m de hauteur maximale. Tous les soirs, les déchets seront recouverts d'une couche de déblais, sable, mâchefers et

autres matériaux équivalents et les flancs du massif de déchets seront recouverts d'un filet à maille serrée ou d'une bâche pour limiter les nuisances (les envols, les odeurs, les mouettes...).

Les niveaux intermédiaires devront être recouverts de bâches imperméables et résistantes. Les eaux pluviales collectées seront rejetées dans le bassin de stockage des eaux intérieures au site situé à l'Ouest.

La surface de déchets simultanément exposée aux intempéries devra être à tout moment inférieure à 5 000 m² pour les déchets mis en balles.

Les casiers seront superposés jusqu'à une côte maximum conforme aux éléments de la demande d'autorisation. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire de 30 cm de sable ou de mâchefer et l'écran imperméable évoqué ci-dessus.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible, sera au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 31 :

L'exploitant fera en sorte que le volume minimum disponible au niveau des bassins de stockage des lixiviats soit toujours au moins égal à la production maximale mensuelle. Il procède à un contrôle journalier du niveau du bassin. L'épandage des lixiviats est interdit y compris sur les alvéoles.

L'épandage des lixiviats est interdit y compris sur les alvéoles.

ARTICLE 32 :

Le niveau des lixiviats dans les alvéoles ne doit en aucun cas dépasser 30 centimètres de hauteur. Le réseau de drainage des lixiviats doit permettre le suivi du niveau. L'exploitant veille à l'entretien du réseau de drainage.

ARTICLE 33 :

Si pour une raison quelconque, le drainage gravitaire des lixiviats issus des alvéoles en exploitation ou terminées, était interrompu, alors l'exploitant devrait mettre en place des pompes sur les puits du réseau de drainage, asservies au niveau des lixiviats dans chaque alvéole de manière à respecter rigoureusement le niveau maximal prescrit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 34 :

Les alvéoles contenant de la matière organique seront équipées au plus tard un an après leur comblement d'un réseau de drains verticaux et horizontaux et de puits conçu pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de combustion. Le réseau de drainage doit être monté au fur et à mesure de l'exploitation.

Chaque niveau intermédiaire des alvéoles (couche de 5m) comporte un réseau de drains horizontaux, disposés en étoile et raccordés aux puits de dégazage.

Les têtes de puits seront raccordés à la station de pompage et d'incinération dès lors que la production de biogaz des puits est suffisante.

La conception de la torchère d'incinération du biogaz devra respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale avant sortie des gaz ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion.

ARTICLE 35 : Mesures de lutte contre les odeurs.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'exploitant procède à une homogénéisation des ordures ménagères et des déchets industriels banals avant la mise en balle.

Les fronts d'exploitation sont de taille réduite de manière à limiter les surfaces d'émission.

Ils sont bâchés sur toute leur hauteur en fin de journée sauf en cas d'intempéries où toutes les conditions de sécurité du personnel ne seraient pas rassemblées. L'exploitation des alvéoles est menée de façon à ne découvrir que la seule surface nécessaire à la journée d'exploitation.

Une rampe de diffusion d'un produit inhibiteur d'odeur ne présentant aucune nocivité est installée en limite de la zone d'exploitation.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il serait établi que des dégagements d'odeur fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes il conviendrait au moins de procéder au confinement complet des alvéoles dans les plus brefs délais en réalisant par exemple des parements.

L'exploitant effectuera en 2005, un étude olfactométrique sur une durée suffisamment représentative des problèmes perçus.

ARTICLE 36 :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 37 :

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 38 :

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 39 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 500 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne sera confondue avec elle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, une réserve permanente d'eau d'au moins 1 200 m³ devra être disponible à proximité de la décharge, les bassins des eaux périphériques et souterraines seront conçus de manière à être facilement accessible à pouvoir être utilisé en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie et à permettre la mise en aspiration des engins d'incendie.

Ces ouvrages devront être réceptionnés par le centre de secours principal de BAYEUX.

Des consignes particulières seront établies par l'exploitant. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le local de gardiennage.

Tous les camions et engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur efficace pour feux d'hydrocarbures.

III. CONTROLES ET SUIVIS

ARTICLE 40 : Contrôles et suivis des rejets

Les rejets atmosphériques font l'objet de suivis et de contrôles selon les prescriptions des articles 12.3 et 12.4.

Les rejets aqueux font l'objet de suivis et de contrôles selon les prescriptions de l'article 14.10.

ARTICLE 41 :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 42 :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel figureront :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des alvéoles ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les schémas de collecte des eaux de ruissellement de toute nature, des lixiviats et des gaz ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole ;
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ce plans et relevé seront joints au rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 18.2.

IV. REAMENAGEMENT ET SUIVI A LONG TERME

ARTICLE 43 :

Les objectifs du réaménagement et du suivi sont d'assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie, d'intégrer le site dans son environnement et de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

ARTICLE 44 :

Dès que la cote maximale fixée pour le dépôt de déchets est atteinte et que la masse des déchets est stabilisée*, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture présente une pente d'au moins 5% facilitant le ruissellement. Les points les plus hauts devront être à une cote inférieure ou égale à 64 m NGF.

La couverture a une structure multicouche avec au minimum :

- un niveau de terre arable d'au moins 30 cm végétalisée;
- un niveau de drainage d'au moins 20 cm;
- un écran imperméable d'au moins 1 m caractérisé par une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s ;
- un géotextile filtrant ou une couche de forme de 10 cm.

Les eaux de ruissellement de la couverture sont recueillies par un fossé périphérique situé en bordure extérieure des digues qui rejoint le ou les bassins des eaux intérieures du site.

* en attendant la stabilisation de la masse des déchets, une couverture provisoire est mise en place présentant les mêmes caractéristiques que la couverture finale sauf pour les couches supérieures (niveau de drainage de 20 cm et niveau de terre de 30 cm) qui sont remplacées par une couche de terre arable d'au moins 50 cm.

ARTICLE 45 :

Le niveau supérieur des matériaux après nivellement final formera un relief paysager rejoignant les côtes naturelles le long du CD 126 et côté nord.

La pente finale des terrains évitera toute stagnation d'eau en dirigeant les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique extérieur visé à l'article 47.

La remise en végétation de la zone ainsi réaménagée sera effectuée le plus tôt possible et conformément aux éléments des dossiers fournis. La végétation implantée ne devra pas pouvoir présenter de racines d'une profondeur supérieure à un mètre.

Afin notamment d'assurer leur stabilité, les talus situés à la périphérie de la décharge seront engazonnés ou plantés d'arbres et d'arbustes.

Les regards des puits verticaux des alvéoles déjà exploitées devront être facilement accessibles depuis la surface supérieure du site après réaménagement.

ARTICLE 46 : Etablissement de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 47 : Contrôles postérieurs à la fin des dépôts.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 42.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 34 dernier alinéa du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, le contrôle à posteriori de l'incidence de l'installation sur l'environnement doit être réalisé.

A cette fin, les analyses et communications imposées pour respectivement les eaux de percolation et les eaux souterraines (2 analyses/an/piézomètre sur 5 ans et ensuite 1 analyse/an/piézomètre jusqu'au terme du suivi), se poursuivront après l'exploitation du site sous la responsabilité de l'exploitant.

Les contrôles et suivis du site seront ceux définis dans la demande et complétés par les prescriptions complémentaires au présent arrêté. Ils comprendront notamment :

- la mise en place de 2 inclinomètres sur chaque digue et réalisation d'une mesure annuelle pendant 30 ans ;
- la réalisation d'un relevé topographique annuel pendant 30 ans .
- l'entretien des bassins et des piézomètres pendant 30 ans ;
- le traitement des lixiviats sur 30 ans et du biogaz sur 15 ans (durée de production prévisionnelle) ;

les analyses définies ci-dessus sur les lixiviats et les eaux souterraines.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Durant cette phase, l'exploitant demeure responsable des incidents de son installation susceptibles de nuire à son environnement et devra à ce titre continuer d'assurer l'entretien des piézomètres, le fonctionnement du dispositif d'épuration des eaux de percolation et des installations d'élimination des gaz.

En cas d'anomalie, l'inspecteur des installations classées pourra demander des investigations supplémentaires et si nécessaire proposer à M. Le Préfet du Calvados les prescriptions complémentaires qui s'imposent.

B. CENTRE DE TRI-VALORISATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 48 : ADMISSION DES DECHETS

48.1 : Déchets admissibles dans l'unité de tri

Pourront être admis les déchets industriels banals suivants : papiers, cartons, bois, ferraille, métaux non ferreux, plastiques type PVC, PET, verre.

48.2 : Les déchets interdits sont ceux listés à l'article 29.2 à l'exception des déchets d'emballages.

ARTICLE 49 : AMENAGEMENT

49.1 : Le centre de tri-valorisation et de réception sera aménagé au sud du CD 126.

49.2 : Les aires de déchargement, de tri de manipulation des produits ou déchets seront étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement.

49.3 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

49.4 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention répondant aux prescriptions introduites à l'article 14.9.

ARTICLE 50 : EXPLOITATION

50.1 : Les bennes de déchets réceptionnées seront triées dès leur arrivée. Les matériaux seront traités par la filière, sans intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

50.2 : Les produits valorisables seront conditionnés et stockés dans des conditions limitant les risques de pollution ou de nuisance et permettant le transport, vers les entreprises de valorisation.

50.3 : L'établissement sera tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

50.4 : Les déchets ménagers bruts réceptionnées dans le bâtiment du centre de tri ne devront en aucun cas y séjourner plus de 8 heures et devront être mises en balles au fur et à mesure de leur arrivée pour être stockées dans le centre de stockage à l'exception des périodes de maintenance lourde de la presse pour lesquelles il sera toléré un stockage direct des déchets. Leur recouvrement sera effectué a minima en fin de journée.

Les refus de tri (sauf déchets inaptes au compactage) seront mis en balles puis stockés dans le centre de stockage, s'ils entrent dans les catégories des déchets acceptables par celui-ci, ou dans tout autre installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées.

Le transfert des déchets non valorisables vers le centre de stockage sera réalisé en empruntant un passage sous le CD 126.

Une attention particulière sera portée sur la limitation des ouvertures du centre de manière à réduire les émanations d'odeur de déchets. Un système d'aspersion de produit inhibiteur d'odeur sur les déchets sera mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment.

50.5: Un registre relatif aux quantités et à la nature des déchets industriels banals valorisés dans le centre de tri ainsi que les quantités refusées sera tenu. Les motifs des refus y seront précisés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 :DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 52 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 53 :RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 54 :SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 55 : PUBLICATIONS ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'ESQUAY SUR SEULLES pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société SEA
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Sous Préfet de Bayeux
- Monsieur le Maire de la Commune d'ESQUAY SUR SEULLES
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).